



MANDATS

MISSIONS GENERALES DE L'ORGANISME

L'ordonnance du 22/09/2017 relative au renforcement de la négociation collective a créé au niveau départemental des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective.

L'observatoire a pour finalité de favoriser et d'encourager le dialogue social et la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés.

Son rôle :

- Établir un bilan annuel du dialogue social dans le département;
- Répondre aux saisines des organisations syndicales ou professionnelles relatives aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation;
- Apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social

COMPOSITION

Il comprend treize membres maximum.

Il est composé :

- ✓ de membres représentants des salariés (jusqu'à 6 membres)
- ✓ de membres représentants d'employeurs (jusqu'à 6 membres)
- ✓ d'un représentant de l'autorité administrative compétente, le responsable de l'Unité départementale de la DDETSPP

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la DDETSPP.

Chaque organisation désigne un titulaire et un suppléant . Ce dernier ne siège qu'en l'absence du titulaire.

MODE DE DESIGNATION

Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales, le responsable de l'Unité départementale de la DDETSPP publie au recueil départemental des actes administratifs la liste des personnes désignées.

OBSERVATOIRE
D'ANALYSE ET
D'APPUI AU
DIALOGUE SOCIAL
ET À LA
NÉGOCIATION



MANDATS

DUREE DU MANDAT, CALENDRIER DES RENOUVELLEMENTS ET FREQUENCE DES REUNIONS

4 ans. Prochain renouvellement en 2026. Les réunions ont lieu 1 fois par trimestre

CONDITIONS ET INCOMPATIBILITES

Les membres de l'Observatoire sont tenus d'exercer leur activité dans la région. Ils peuvent appartenir à des entreprises de toutes tailles (plus ou moins de 50 salariés).

Nécessité d'être issu d'une entreprise adhérente à la CPME, et être à jour de sa cotisation.

A noter : toute personne qui, en cours de mandat, cesse d'appartenir à l'entreprise qui a proposé la candidature, perd le bénéfice de son mandat et devra présenter la démission de son mandat à la CPME qui l'a désigné.

OBSERVATOIRE
D'ANALYSE ET
D'APPUI AU
DIALOGUE SOCIAL
ET À LA
NÉGOCIATION